

**«Conditions générales d'assurance dommages au véhicule
parqué»
Édition 11/21**

**Conditions générales d'assurance (CGA) relatives au
contrat d'assurance collective entre Helvetia Compagnie
Suisse
d'Assurances SA, Saint-Gall, en tant qu'assureur et
Insercle AG, Zurich, en tant que preneur d'assurance.**

1. Objet assuré

Est assuré le véhicule à moteur indiqué (avec plaque d'immatriculation) dans la confirmation de réservation (ci-après «objet assuré») contre les événements assurés à concurrence de la limite maximale de l'indemnité.

2. Début et durée de l'assurance

La période d'assurance commence au moment du stationnement de l'objet assuré sur une place de parking. La couverture d'assurance prend fin dès que l'objet assuré quitte la place de parking. L'entrée et la sortie du terrain de parking ne sont pas couvertes par l'assurance.

3. Droit de révocation

La révocation de l'assurance est possible jusqu'au début de l'assurance. L'assurance prend fin à la remise de la déclaration de révocation. La prime versée est remboursée à la personne dont le nom est indiqué dans la confirmation de réservation.

4. Ayant droit en cas de sinistre

Le détenteur de l'objet assuré est l'assuré et l'ayant droit en cas de sinistre.

5. Validité territoriale

Pour les objets assurés, la couverture d'assurance est valable en Suisse, dans la zone officielle du parking/terrain de parking réservée.

6. Somme d'assurance

La somme d'assurance s'élève à CHF 1'000 pour le premier risque.

7. Risques assurés

Sont assurés les dommages à l'objet assuré, qui ont été causés par des tiers inconnus. Les dommages couverts sont:

- bosses
- rayures sur la peinture

Cette énumération est exhaustive.

8. Prestation d'assurance

En cas de sinistre, Helvetia rembourse les frais de réparation dus après vérification de la couverture afin de remédier à la détérioration occasionnée pendant la durée de l'assurance, à hauteur maximale de la somme d'assurance en vertu de l'art. 6.

9. Franchise

En cas de sinistre, l'ayant droit n'a aucune franchise à payer.

10. Exclusions

Ne sont pas assurés en particulier les dommages et défauts sur l'objet assuré suivants:

- dommages provoqués par le détenteur ou une personne autorisée lors du stationnement;
- dommages consécutifs à une conduite non autorisée ou interdite;
- dommages consécutifs à des dommages d'exploitation tels que:
 - dommages d'exploitation, de casse et d'usure, en particulier également les ruptures de ressorts, provoquées par les vibrations du véhicule,
 - altération du matériel,
 - dommages résultant d'un manque de lubrifiant ou de graissage
 - dommages résultant d'un manque d'huile,
 - dommages résultant d'un plein avec le mauvais carburant,
 - gel ou absence de liquide de refroidissement
 - défaut de matériel, de fabrication ou de construction
 - dommages provoqués par le chargement;

- dommages concernant les pneumatiques ou la batterie
- dommages résultant de la perte de jouissance du véhicule, d'une réduction des performances ou de capacités fonctionnelles du véhicule de même que la valeur affective, les moins-values ou plus-values.
- dommages et défauts couverts par la garantie légale ou la garantie contractuelle d'un tiers (p. ex. constructeur ou vendeur);
- dommages et défauts couverts par d'autres contrats d'assurance;
- dommages et défauts directement liés au vieillissement, à l'usure ou à un fort encrassement, ou à d'autres dépôts;
- dommages causés par une faute grave ou un comportement délibéré de l'ayant droit;
- si le numéro de châssis de l'objet assuré ne peut pas être communiqué;
- si la personne assurée n'est pas en mesure de remettre l'objet détérioré;
- dommages résultant d'une décision des autorités, de confiscations ou de grèves;
- dommages qui étaient déjà survenus avant le début de l'assurance;
- dommages pour lesquels la procédure de réparation n'est pas effectuée par Insercle;
- dommages sur véhicules ayant une peinture non-standard ou spéciale, y compris mais pas seulement:
 - a. peinture autorégénérante;
 - b. peinture illusion chromée;
 - c. peinture bicolore;
 - d. peintures mates.
- dommages de carrosserie insignifiants causés par l'usure, la grêle, la corrosion, la corrosion par piqûre ou des décolorations.

11. Obligations générales

L'ayant droit est tenu de se renseigner sur les consignes d'utilisation et d'entretien du constructeur de l'appareil assuré et de les respecter.

12. Obligations en cas de sinistre

Le sinistre doit être déclaré immédiatement (au plus tard 72 heures après avoir quitté le parking) à Insercle via le formulaire de déclaration de sinistre disponible sous www.insercle.com/claims/airport, les justificatifs demandés doivent être remis ainsi que les documents supplémentaires, s'ils sont réclamés.

13. Gestionnaire de sinistres

Les sinistres sont traités exclusivement par Insercle.

14. Violation des obligations

En cas de violation des dispositions légales ou contractuelles ou des obligations, les prestations peuvent être refusées ou réduites. Cette sanction n'est toutefois pas encourue s'il résulte des circonstances que la violation ne peut pas être considérée comme fautive.

15. Autres assurances et responsabilités

Les autres contrats d'assurance existant au moment de la survenance du sinistre qui couvrent les mêmes risques que ceux couverts par cette assurance sont prioritaires. Helvetia ne fournit des prestations dans le cadre des présentes conditions que lorsqu'il ne résulte des autres contrats éventuels aucune prestation ou seulement des prestations partielles.

Si l'événement peut être imputé à un responsable, l'obligation d'indemnisation dudit responsable prime sur l'obligation de prestation résultant du présent contrat. Si le responsable refuse d'assumer son obligation de prestation et s'il existe un sinistre donnant droit à une indemnité conformément aux présentes conditions générales d'assurance, Helvetia avance dans le cadre des présentes CGA la prestation avec subrogation contre le responsable.

16. Traitement des données

Helvetia et Insercle traitent des données issues des documents contractuels ou de l'exécution du contrat et les utilisent pour le traitement de cas d'assurance. Ces données sont conservées sous forme physique ou électronique. En outre, Helvetia peut collecter

des renseignements utiles, notamment sur l'évolution des sinistres, auprès d'administrations publiques ou d'autres tiers.

Vous trouverez des informations complémentaires et à jour sur le traitement des données à

l'adresse <http://www.helvetia.ch/protectiondesdonnees>.

Afin de lutter contre la fraude à l'assurance, Helvetia est reliée au Système d'information et de signalement (HIS) exploité par la société SVV Solution AG. L'inscription dans le système HIS s'effectue en relation avec des motifs d'inscription prédéfinis relevant du droit des assurances. Chaque personne est informée par écrit de son inscription. Ces fichiers sont déclarés auprès du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT) et les saisies s'effectuent selon un règlement dont il a connaissance. Le propriétaire de la base de données est SVV Solution AG. Vous trouverez de plus amples informations sur le HIS à l'adresse www.svv.ch/fr/his.»

17. For et droit applicable

Pour tout litige découlant du ou en lien avec le présent contrat, le for est, au choix, le siège d'Helvetia (Saint-Gall) ou le domicile de la personne assurée. Seul le droit suisse est applicable aux présentes conditions générales d'assurance.